

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

ARRÊTE DU 28 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription de la révision du plan de
prévention du risque incendie de forêt
Commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 approuvant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 stipulant que la révision du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies en raison d'un manteau végétal dominant, ainsi qu'aux effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations,

CONSIDERANT les difficultés d'application des dispositions réglementaires du PPRIF notamment en ce qui concerne la prise en compte des projets de développement de la commune et de la gestion des interfaces habitat/forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'aléa feux de forêt au regard de la tempête de 2009 et des feux de forêt de juillet 2015 en tenant compte notamment des nouvelles instructions ministérielles de 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Prescription de la révision du PPRIF.

La révision d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement. L'étude portera sur le risque incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne et sur le territoire d'une seule commune : Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'association.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative du projet de révision du PPRIF de Saint Jean d'Illac.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRIF. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- le Maire de Saint Jean d'Illac ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde ou son représentant,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- la Fédération girondine de Défense de la Forêt Contre les Incendies,
- l'Association Syndicale Autorisée de la Défense de la Forêt Contre les Incendies de Saint Jean d'Illac,
- le Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPRIF ou de leur suivi et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la révision du PPRIF.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRIF conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par le service instructeur et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRIF, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRIF, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de la commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRIF, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est modifiée.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Modalités de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC, le Président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

28 JUIN 2016

Pierre DARTOUT

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts sur la commune de Saint Jean d'Illac



